

3. A tout moment, lorsque les dispositions du paragraphe 2 du présent Article permettent au Directeur d'acheter ou de vendre de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres, il peut, dans le cadre des instructions générales qu'il a reçues:

- a) acheter ou vendre de l'étain à trois mois à la Bourse des métaux de Londres;
- b) acheter ou vendre de l'étain au comptant ou à terme, sur tout autre marché d'étain reconnu.

4. Nonobstant les dispositions du présent Article, le Conseil peut autoriser le Directeur, si celui-ci ne dispose pas de fonds suffisants pour les transactions qu'il doit effectuer, à vendre au prix du marché les quantités d'étain nécessaires pour lui permettre de faire face aux dépenses courantes résultant de ses transactions.

#### ARTICLE X

##### *Modification du taux de change des monnaies*

1. Le Président peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande d'un représentant, convoquer le Conseil sans retard en vue de revoir les prix plancher et plafond s'il considère ou si le représentant considère, selon le cas, que cette revision est rendue nécessaire par les modifications survenues dans les valeurs relatives des monnaies, par rapport à celles qui prévalaient à la date d'ouverture du présent Accord à la signature.

2. Dans les circonstances prévues au paragraphe 1 du présent Article le Président suspendra provisoirement, en attendant la réunion du Conseil, les opérations du stock régulateur si cette suspension apparaît nécessaire pour empêcher que le Directeur n'achète ou ne vende de l'étain en quantités vraisemblablement préjudiciables à la réalisation des fins du présent Accord.

3. Le Conseil peut décider la suspension des opérations du stock régulateur ou la confirmer si les deux tiers des voix exprimées par les pays producteurs ou les deux tiers des voix exprimées par les pays consommateurs se prononcent en faveur de cette mesure. Si cette majorité n'est pas obtenue, les opérations du stock régulateur reprendront au cas où elles auraient été provisoirement suspendues. Nonobstant la suspension des opérations du stock régulateur, le Conseil pourra, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article VII, fixer, pendant que les opérations du stock régulateur sont suspendues, le montant total des exportations autorisées pour les périodes de contrôle qui suivront.

4. Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il aura décidé ou confirmé la suspension des opérations du stock régulateur, le Conseil examinera s'il y a lieu de fixer des prix plancher et plafond provisoires et pourra le faire à la majorité répartie simple.

5. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle auront été fixés les prix plancher et plafond provisoires, le Conseil les examinera et pourra fixer, à la majorité répartie simple, de nouveaux prix plancher et plafond.

6. Si le Conseil est dans l'impossibilité de fixer des prix plancher et plafond provisoires conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent Article, il pourra, au cours de toute réunion ultérieure, déterminer, par une décision à la majorité répartie simple ce que devront être les prix plancher et plafond.